

N° 246. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs d'Arue, à l'effet d'élire un chef de district.*

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852 ; ensemble celle du 6 avril 1866 sur les conseils de districts ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre en date du 23 juin dernier par laquelle le sieur Teharuru a Tehuarii, chef du district d'Arue, offre la démission de ses fonctions, en raison de son grand âge ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs du district d'Arue sont convoqués pour le dimanche, 9 août prochain, à l'effet d'élire un chef du district.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Le bureau de vote sera présidé par le chef-adjoint ou par un délégué de l'Administration.

Il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés jouissant de leurs droits civils et politiques

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i..*

Signé : A. WALWEIN.